

## DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES - MAIRIE DE CHÂTEAUVIEUX

**DÉLIBÉRATION du CONSEIL MUNICIPAL**  
**de la commune de CHÂTEAUVIEUX**  
**N° 07 – 2026**

L'an deux mille vingt-six et le vendredi 20 mars à 18 heures 30, les membres du Conseil Municipal de la Commune de CHÂTEAUVIEUX se sont réunis en Mairie sous la présidence de M. Jean-Baptiste AILLAUD, Maire, convoqués le lundi 16 mars conformément aux dispositions de l'article L. 2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nombre de conseillers en exercice : 15 Présents : 15 Votants : 15

**Étaient présents à la séance :** AILLAUD Jean-Baptiste, *Maire*, TEXIER Michel, CORNAND Christine, SERRES Gilles, *Adjoints au Maire*, PACALET Nadine, GONCALVES Régine, BOYER Christian, DE PIETRO Michel, TEMPIER Nathalie, PHILIPPE Mélissa, NOUVEL Florent, ANTOINE Agnès, GRIMBERT Sylvain, GIRAUD Fanny, MASSE Julien, *Conseillers Municipaux*.

Quorum : 8

Julien MASSE a été désigné secrétaire de séance.

**OBJET : Indemnités de fonction du Maire et des Adjoints.**

Monsieur le Maire,

Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local,  
Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales,  
Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique,  
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil municipal en date du 15/03/2026 constatant l'élection du Maire et de 3 Adjoints,  
Considérant que la Commune compte 560 habitants,  
Considérant que pour une Commune de 560 habitants le taux de l'indemnité de fonction du Maire est fixé, de droit, à 44,3 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,  
Considérant que pour une Commune de 560 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un Adjoint est fixé à 11,77 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,  
Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux nombres théoriques d'Adjoints que le Conseil Municipal peut désigner,  
Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer les taux des indemnités des Adjoints et du Maire, à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maxima fixés par la loi.

**DÉCIDE****ARTICLE 1 – Détermination des taux :**

Le montant des indemnités de fonction du Maire, des Adjoints et des Conseillers Municipaux

est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants :

- Maire :

Le Maire percevra une indemnité de fonction au taux maximum en vigueur prévu par la loi et se verra appliquer automatiquement les éventuelles revalorisations.

- Pour les adjoints :

Les Adjoints au Maire percevront une indemnité de fonction au taux maximum en vigueur prévu par la loi et se verront appliquer automatiquement les éventuelles revalorisations.

**ARTICLE 2 – Revalorisation :**

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

**ARTICLE 3 – Crédits budgétaires :**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

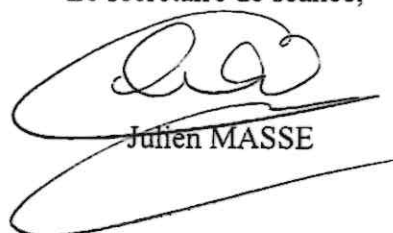
Ainsi fait et délibéré en mairie les jour, mois et an susdits.

Le Maire,

  
Jean-Baptiste AILLAUD



Le secrétaire de séance,

  
Julien MASSE

Date de publication sur le site internet : 23 MARS 2026